

Initiative populaire fédérale

«Élection du Conseil fédéral par le peuple»

Publiée dans la **Feuille fédérale** le **26 janvier 2010**. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que

la **Constitution fédérale du 18 avril 1999** soit modifiée comme suit:

Art. 136, al. 2

² Ils peuvent prendre part à l'élection du Conseil fédéral, à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales, lancer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale et les signer.

Art. 168, al. 1

¹ L'Assemblée fédérale élit le chancelier ou la chancelière de la Confédération, les juges au Tribunal fédéral et le général.

Art. 175, al. 2 à 7

² Les membres du Conseil fédéral sont élus par le peuple au suffrage direct selon le système majoritaire. Ils sont choisis parmi les citoyens et citoyennes suisses éligibles au Conseil national.

³ Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement tous les quatre ans, en même temps que le Conseil national. Les sièges vacants sont pourvus au moyen d'une élection de remplacement.

⁴ La Suisse forme une seule circonscription électorale. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue sont élus au premier tour. Celle-ci se calcule en divisant le nombre de suffrages valables obtenus par l'ensemble des candidats par le nombre de sièges à pourvoir, puis en divisant le quotient par deux; la majorité absolue est égale à l'entier supérieur. Si un nombre insuffisant de candidats est élu, un deuxième tour est organisé. Celui-ci se déroule à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, les candidats sont départagés par tirage au sort.

⁵ Le Conseil fédéral doit être composé d'au moins deux citoyens domiciliés dans les cantons du Tessin, de Vaud, de Neuchâtel, de Genève ou du Jura, dans les régions francophones du canton de Berne, de Fribourg ou du Valais ou dans les régions italophones du canton des Grisons.

⁶ Si la composition du Conseil fédéral issue des urnes selon les règles de l'al. 4 ne respecte pas la règle visée à l'al. 5, les candidats domiciliés dans les cantons et les régions visés à l'al. 5 qui ont obtenu la moyenne géométrique la plus élevée sur la base des suffrages obtenus dans l'ensemble de la Suisse, d'une part, et dans les cantons et les régions visés à l'al. 5, d'autre part, sont élus. Les candidats élus aux termes de l'al. 4 qui ne sont pas domiciliés dans les cantons et les régions visés à l'al. 5 et qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

⁷ La loi règle les modalités.

Art. 176, al. 2

² Le Conseil fédéral élit pour un an un de ses membres à la présidence de la Confédération et un autre de ses membres à la vice-présidence du Conseil fédéral.

Seuls les électrices et électeurs **ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature**. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique				
N°	Nom	Prénom	Date de naissance exacte	Adresse exacte	Signature manuscrite	Contrôle
	(écrire à la main et si possible en majuscules!)		(jour/mois/année)	(rue et numéro)		(laisser en blanc)
1						
2						
3						

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 26 juillet 2011

Le comité d'initiative s'occupe d'obtenir l'attestation ci-dessous du droit de vote.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu:	Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):	Sceau:
Date:		

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Aebi Andreas, conseiller national, Oberdorf, 3473 Alchenstorf – Baader Caspar, conseiller national, Baumgärtliring 52, 4460 Gelterkinden – Blöchliger Michèle, députée, Sonnenbergstrasse 53, 6052 Hergiswil – Borer Anita, Sonnenbergstrasse 59, 8610 Uster – Brunner Toni, conseiller national, Hundsrücken, 9642 Ebnat Kappel – Dunant Jean Henri, conseiller national, Luftmattstrasse 12, 4052 Bâle – Estermann Yvette, conseillère nationale, Bergstrasse 50a, 6010 Kriens – Glarner Andreas, député, Bremgartenstrasse 21, 8966 Oberwil-Lieli – Heer Alfred, conseiller national, General-Wille-Strasse 12, 8002 Zurich – Hess Erich, conseiller communal, Jupiterstrasse 31, 3015 Berne – Kägi Markus, conseiller d'Etat, Eschenbergstrasse 9, 8172 Niederglatt – Mittner Tobias, conseiller communal, Etzelstrasse 8, 5430 Wettingen – Mörgeli Christoph, conseiller national, Eichstrasse 51, 8712 Stäfa – Müri Felix, conseiller national, Titlisstrasse 43, 6020 Emmenbrücke – Parmelin Guy, conseiller national, Route de Mély 20, 1183 Bursins – Perrin Yvan, conseiller national, Les Bolles-du-Temple 37, 2117 La Côte-aux-Fées – Planzer Gusti, député, Hirzenboden, 6463 Bürglen – Preisig Daniel, député, Vorstadt 33, 8200 Schaffhouse – Reimann Lukas, conseiller national, Ulrich-Rösch-Strasse 13, 9500 Wil – Rime Jean-François, conseiller national, Rue du Stade 71, 1630 Bulle – Ruppen Franz, député, Binenweg 2, 3904 Naters – Rutz Gregor A., Obere Bühlstrasse 19, 8700 Küsnacht – Schleiss Stephan, député, Hammerstrasse 5, 6312 Steinhausen – Schwander Pirmin, conseiller national, Mosenbachstrasse 1, 8853 Lachen – Soldati Roberta, Via Mezzana 67, 6616 Losone – von Rotz Christoph, conseiller national, Feldheim 2, 6060 Sarnen – Walter Hansjörg, conseiller national, Greuthof, 9545 Wängi

A renvoyer complètement ou partiellement rempli à l'adresse suivante: Comité pour l'élection du Conseil fédéral par le peuple, case postale 23, 8416 Flaach